



PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Convention de partenariat pour l'accueil
d'une résidence pédagogique

Année 2019/2020

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-03- 218 du 30 mars 2017,

Ci- après dénommée « le GrandAngoulême »,

ET

La Ville d'Angoulême, domiciliée place de l'Hôtel de Ville – 16000 ANGOULEME, pour le Musée d'Angoulême ;

Représentée par son Maire Xavier BONNEFONT, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°.... du conseil municipal en date du .../.../.....,

Ci-après dénommé « Le Musée d'Angoulême »,

ET

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, domiciliée à la Cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré- 16000 ANGOULEME,

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine HEBRARD,

Ci-après nommée « la DSDEN ».

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'agglomération de GrandAngoulême renouvelle son engagement dans la démarche des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en 2019-2020. Cette politique commune est menée à destination du jeune public auprès des 38 communes de la nouvelle agglomération, née en janvier 2017 de la fusion de 4 EPCI.

Une convention de 3 ans entre GrandAngoulême, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et l'Education Nationale officialise l'engagement des parties dans ce dispositif.

Les actions menées sur l'année scolaire à venir portent notamment sur la mise en œuvre de résidences pédagogiques longues, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturel, GrandAngoulême, en partenariat avec le Musée d'Angoulême, propose l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique autour de la sculpture et de l'estampe. Cette résidence sera menée par l'atelier Le Bouc.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conçu pour se dérouler sur une durée d'une année, soit de juin 2019 à juin 2020.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE

En juin 2019, GrandAngoulême et la DSDEN 16 ont étudié les demandes d'inscriptions à la résidence de la part des établissements scolaires intéressés de l'agglomération. Les choix ont été validés par le Musée, en accord avec les artistes.

La résidence se déroulera sur l'année scolaire 2019-2020, auprès de trois établissements scolaires :

- La classe de CE2 de l'école de Puymoyen, Place de Genainville – 16400 Puymoyen, représentée par Mme Sandrine Broussard, enseignante ;
- La classe de CE2 de l'école Jean Monnet, rue Claude Debussy- 16800 Soyaux, représentée par Mme Sophie Parragua, enseignante ;
- La classe de CM1-CM2 du groupe scolaire Cézanne Renoir, rue Charles Péguy – 16000 Angoulême, représentée par Mme Esther Genestie, enseignante.

Chaque classe bénéficiera d'un minimum de 8h d'interventions artistiques sur l'année. Un rendu final pourra être présenté en fin de résidence.

La mise en relation et coordination du planning s'effectuera en lien direct entre GrandAngoulême, le Musée et les établissements éducatifs.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

GrandAngoulême

Pour permettre la réalisation de l'action décrite ci-dessus, GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques :

- 8h d'interventions * 3 classes, soit 24 heures à 55€ de l'heure = 1 320 € ;
- 8h de préparation de l'atelier en amont de ses interventions avec le jeune public, à 55€ de l'heure = 440 € ;
- Les frais relatifs au matériel nécessaire lors des interventions en classe.

Cette prise en charge fera l'objet de présentation d'un devis et d'une facture avec l'atelier Le Bouc.

Le Musée d'Angoulême

Le Musée prendra à sa charge :

- La visite de l'exposition Rembrandt au Musée avec un médiateur culturel pour chacune des classes ;
- La visite de l'artothèque avec un médiateur culturel pour chacune des classes ;
- Le prêt éventuel de matériel/de ressources selon les besoins des classes participantes.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

GrandAngoulême, le Musée et la DSDEN feront régulièrement des points d'étapes sur le déroulé de la résidence, au travers des comités techniques PEAC.

Une présentation sera également faite en comité de pilotage devant la DRAC et autres services de l'Etat.

Au printemps 2020, la résidence pédagogique fera l'objet d'un bilan complet avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non exécution, sans accord écrit du GrandAngoulême, des conditions d'exécution de la convention par le Musée, le GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le GrandAngoulême de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions aux modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EN CAS DE LITIGE

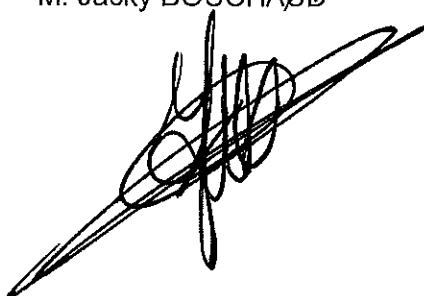
En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif d'Angoulême.

Fait à ANGOULEME en trois exemplaires originaux, le

M. le Maire d'Angoulême
Ou son représentant
M. Xavier BONNEFONT

La Directrice Académique
Mme Marie-Christine HEBRARD

P/ le Président du GrandAngoulême
Le Conseiller-Délégué
M. Jacky BOUCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JB', written over a horizontal line.